

K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

LICENCE FOOTBALL REMUNERE

SAISON 2013-2014

Numéro de matricule : 200

Numéro de Licence : 0200/46/93773

A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON

FAUBOURG D'ARIVAL 63

6760 VIRTON

N° TVA: BE 410.593.773 N° ONSS : 076/1147294-65

En sa séance du LUNDI 8 AVRIL 2013, la Commission des Licences a pris la décision d'attribuer la licence du football rémunéré pour la saison 2013-2014 à l' A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON sur base des éléments suivants:

1° Vu la demande visant à obtenir la licence du football rémunéré pour la saison 2013-2014 introduite par:

L' A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON, dénommée ci-après le club.

2° La commission des Licences a pris connaissance des déclarations figurant sur le formulaire type, des informations fournies par ce formulaire et des justificatifs en annexe. La Commission des Licences a par ailleurs pris acte du rapport et de la check-list du représentant particulier du Département des Licences et des déclarations faites.

3° Il ressort de l'étude des différentes pièces du dossier :

- que le réviseur d'entreprise Stéphane Moreaux a déposé une attestation avec réserve et paragraphe explicatif des comptes annuels pour l'exercice clos le 30 juin 2012 en date du 12 février 2013;
- que l'état approximatif des revenus et des dépenses prévus pour la saison 2013-2014 garanti le fonctionnement normal du club pour la saison suivante;
- que toutes les indemnités contractuelles et échues produites par la convention de travail en date du 31 décembre 2012 (salaires, primes, indemnités de rupture de contrat, avantages de toute nature,...) ont été payées, tant pour ceux dont le contrat est encore en cours que pour ceux dont le contrat a déjà pris fin (voir rapport de l'expert-comptable Stéphane Frognet du 22 février 2013);
- que tous les montants dus en matière de sécurité sociale ont été payés jusqu'au 4^{ème} trimestre 2012 (voir attestation de l'ONSS en date du 8 février 2013 et du secrétariat social UCM en date du 12 février 2013);
- que les attestations présentées en matière de contributions démontrent l'absence d'autres dettes relatives aux Contributions;
- qu'il n'y a pas d'arriéré en matière de T.V.A. (voir attestation Recette TVA Marche 31 janvier 2013);
- que toutes les primes en matière d'assurance contre les accidents de travail ont été régulièrement payées jusqu'au 31 décembre 2012 inclus (voir attestation du courtier Frederrard en date du 12 février 2013);
- qu'il n'y a pas d'arriéré en matière de dette à la Fédération;
- que tous les montants dus en matière de location de stade de football jusqu'au 31 décembre 2012 ont été payés ;
- que le club à ce jour satisfait à l'article 332 du règlement fédéral et s'engage a y satisfaire durant toute la saison 2013-2014 ;

4° En matière de précompte professionnel :

Tous les montants dus en matière de précompte professionnel ont été payés jusqu'au 4^{ème} trimestre 2012 (voir attestation de Recette d'Arlon en date du 11 février 2013);

Le club a néanmoins un montant dû concernant les années 2003 et 2004. A cet effet, le club a obtenu un plan d'apurement pour le montant de 8019,85€. Ce plan est à ce jour scrupuleusement respecté.

A cette fin, la Commission des Licences ordonne au club de fournir à chaque date d'échéance la preuve de paiement de ce plan d'apurement.

5° La Commission des Licences prend par ailleurs acte sur base de déclarations du club :

- que celui-ci n'est pas redevable d'autres dettes envers les Contributions que celles spécifiées précédemment;
- qu'il n'y a pas d'arriéré exigible vis-à-vis des autres clubs;
- que le club s'engage, en cas de promotion, à conclure une convention avec au moins 17 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré et ce, au plus tard, le 1er septembre 2013;
- que le club s'engage, en cas de promotion, à être membre effectif de l'A.S.B.L. Ligue Nationale de Football et à le rester pour la durée de la licence ;
- que le club s'engage, en cas de promotion, à mettre ses installations en conformité avec les dispositions de l'article 409.3° a jusque i au plus tard pour le 1er août 2012;
- que le club reconnaît que le non-respect de ce délai pourrait avoir des répercussions en vertu de l'article 423 du règlement fédéral;

6° La Commission des Licences constate :

- que le club se conforme aux lois et décrets concernant le permis de travail pour les joueurs ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen ;
- que le club se conforme, en matière d'agents de joueurs, aux dispositions légales et au règlement de la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA.

7° La Commission des Licences constate que sur base des données financières disponibles du dernier exercice clôturé, le club a un patrimoine propre négatif et un capital d'entreprise net négatif.

La commission des licences prend acte des déclarations et pièces fournies par le club et décide que le patrimoine propre négatif et le capital d'entreprise net négatif au 30 juin 2012 ne constituent pas une obstruction pour attribuer la licence de football rémunéré.

11° Il ressort de ce qui suit que l' A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON satisfait aux conditions visant l'obtention de la licence de football rémunéré pour la saison 2013-2014.

Par ces motifs,

La COMMISSION DES LICENCES,

Vu les déclarations faites et les pièces fournies.

Déclare que la requête introduite par l' A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON (Matricule n° 200) en vue de l'obtention de la licence de football rémunéré est recevable et fondée.

Décide que le club devra fournir dans les cinq jours ouvrables après chaque date d'échéance la preuve de paiement du plan d'apurement concernant le précompte professionnel.

Décide qu'en cas de non-respect des conditions précitées, le club sera invité à comparaître en application de l'article 422.22, la licence pouvant lui être retirée.

Décide d'attribuer à l' A.S.B.L. ROYAL EXCELSIOR VIRTON la licence de football rémunéré demandée pour la saison 2013-2014 sous le numéro /0200/46/93773.

Affirme que cette licence est liée à la participation effective à la compétition de deuxième nationale pour la saison 2013-2014 (elle sera valable comme licence B et portera le numéro B/0200/46/93773).

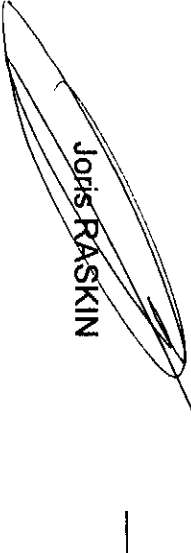
Affirme que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec l'U.R.B.S.F.A..

Affirme que cette licence n'est pas transférable à une autre personnalité juridique.

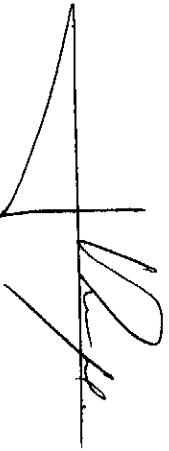
Fait à BRUXELLES le LUNDI 8 AVRIL 2013.

La COMMISSION DES LICENCES.


Bart Jan MEGANCK
Vice-président


Joris RASKIN


Marc GILSON


Herman VAN IMPE